N°. 1454. Bulletin des Lois, N°. 140.

LOI

QUI ordonne la promulgation du TRAITÉ DE PAIX conclu entre la République française *et le* Roi des Deux-Siciles

Du 16 Frimaire an X de la République française, une et indivisible.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

BONAPARTE, premier Consul, PROCLAME loi de la République le décret suivant, rendu par le Corps législatif le 16 Frimaire an X, conformément à la proposition faite par le Gouvernement le 6 du même mois, communiquée au Tribunat le lendemain.

DÉCRET.

Le Traité dont la teneur suit, conclu à Florence le 7 germinal an 9, (28 mars 1801) et dont les ratifications ont été échangées le 7 floréal an 9, (27 avril 1801) sera promulgué comme une loi de la République.

TRAITÉ DE PAIX

Entre la République française et sa majesté le Roi des Deux-Siciles.

LE PREMIER CONSUL de la République française, au nom du Peuple français, et sa majesté le ROI des Deux-Siciles, également animés du desir de faire cesser définitivement la guerre qui existe entre les deux états, ont nommé pour leurs plénipotentiaires; savoir, le premier Consul de la République française, au nom du Peuple français, le citoyen Charles-Jean-Marie ALQUIER;

Et sa majesté Sicilienne, le sieur Antoine de MICHEROUX, chevalier de l'ordre

royal Constantinien de Saint-Georges, et de l'ordre impérial-russe de Sainte-Anne, de la première classe, et colonel au service de sa majesté;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, ont arrêté les articles suivans :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la République française et sa majesté le roi des Deux-Siciles. Toutes hostilités par terre et par mer cesseront définitivement entre les deux puissances, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité; et au préalable l'armistice conclu à Foligno le 29 pluviose dernier, entre les généraux respectifs, aura sa pleine et entière exécution.

II. Tout acte, engagement ou convention antérieur de la part de l'une ou de l'autre des deux parties contractantes, qui seraient contraires au présent traité, sont révoqués, et seront regardés comme nuls et non avenus.

III. Tous les ports des royaumes de Naples et de Sicile seront fermés à tous bâtimens de guerre et de commerce turcs et anglais jusqu'à la conclusion tant de la paix définitive entre la République française et ces deux puissances, que des différens survenus entre l'Angleterre et les puissances du nord de l'Europe, et spécialement entre la Russie et l'Angleterre. Lesdits ports demeureront au contraire ouverts à tous les bâtimens de guerre ou de commerce, tant de sa majesté impériale de Russie et des états compris dans la neutralité maritime du Nord, que de la République française et de ses alliés; et si, par suite de cette détermination, sa majesté le Roi des Deux-Siciles se trouvait exposé aux attaques des turcs ou des anglais, la République française s'engage à mettre à la disposition de sa majesté, et d'après sa demande, pour être employés dans ses états, un nombre de troupes égal à celui qui lui serait auxiliairement envoyé par sa majesté impériale de Russie.

IV. Sa majesté le Roi des Deux-Siciles renonce à perpétuité, pour elle et ses successeurs, premièrement à Porto-Longone, dans l'île d'Elbe, et à tout ce qui pourrait lui appartenir dans cette île; secondement, aux états et préside de la Toscane; et elle les cède, ainsi que la principauté de Piombino, au Gouvernement français, qui pourra en disposer à son gré.

V. La République française et sa majesté le Roi des Deux-Siciles s'engagent à donner réciproquement main-levée du séquestre de tous effets, revenus, biens saisis, confisqués ou retenus sur les citoyens et sujets de l'une et de l'autre

puissance par suite de la guerre actuelle, et à les admettre respectivement à l'exercice légal des actions et droits qui pourraient leur appartenir.

VI. Afin de faire disparaître toute trace des malheurs particuliers qui ont signalé la guerre actuelle, et pour donner à la paix rétablie la stabilité qu'on ne peut attendre que d'un oubli général du passé, la République française renonce à toute poursuite par rapport aux faits dont elle peut avoir eu à se plaindre; et le Roi, voulant de son côté contribuer, autant qu'il est en lui, à réparer les malheurs occasionnés par les troubles qui ont eu lieu dans ses états, s'engage à faire payer, dans trois mois, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité, une somme de cinq cent mille francs, qui sera partagée entre les agens et les citoyens français qui ont été particulièrement victimes des désordres arrivés à Naples, à Viterbe, et dans d'autres points de l'Italie méridionale, par le fait des napolitains.

VII. Sa majesté Sicilienne s'engage aussi à permettre que tous ceux de ses sujets qui n'auraient été poursuivis, bannis ou forcés de s'expatrier volontairement, que pour des faits relatifs au séjour des français dans le royaume de Naples, retournent librement dans leur pays et soient réintégrés dans leurs biens. Sa majesté promet également que toutes les personnes actuellement détenues à raison des opinions politiques qu'elles ont manifestées, seront incessamment remises en liberté.

VIII. Sa majesté le Roi des Deux-Siciles s'engage à faire restituer à la République française, les statues, tableaux et autres objets d'arts qui ont été enlevés à Rome par les troupes napolitaines.

IX. Le présent traité est déclaré commun aux Républiques Batave, Cisalpine et Ligurienne.

X. Le présent traité sera ratifié et les ratifications échangées dans l'espace de trente jours pour tout délai.

Fait et signé, à Florence, le 7 germinal an IX de la République française, (28 mars 1801.)

Signé, ALQUIER et ANTOINE DE MICHEROUX.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps Législatif.

A Paris, le 16 Frimaire an X de la République française. *Signé* DUPUIS, *président*; DUBOSQ, BORD, CLAVIER, *secrétaires*.

Soit la présente loi revêtue du sceau de l'Etat, insérée au Bulletin des lois inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le ministre de la justice chargé d'en surveiller la publication. A Paris, le 26 Frimaire an X de la République.

Signé BONAPARTE, *premier Consul.*

Contre-signé, *le secrétaire d'Etat,* Hugues-B. Maret.

Et scellé du sceau de l'État.

Vu, *le ministre de la Justice,* signé Abrial.

Motifs exposés au Corps législatif.

Citoyens Législateurs,

Je viens, au nom du Gouvernement, vous présenter le traité conclu à Florence entre la République française et sa majesté le Roi des Deux-Siciles.

Je m'estime heureux d'avoir à entretenir cette auguste assemblée d'un des actes mémorables qui ont préparé la paix générale.

Celui que j'ai l'honneur de soumettre à vos lumières, a principalement fait éclater la modération et la générosité de notre Gouvernement. Pour faire ressortir cette vérité, il suffira, citoyens législateurs, de rappeler à votre mémoire des faits trop connus.

La puissance avec laquelle nous avons traité à Florence, s'était mise au rang de nos ennemis dès le commencement de la guerre : aucune provocation de notre part n'autorisait cette conduite; ses troupes furent battues, dispersées, prisonnières; l'Italie inférieure ouverte, restait à la disposition du vainqueur. Le traité conclu à Tolentino fournit une première preuve des principes qui font aujourd'hui la base de notre politique. Quelques temps après, à Léoben, ces mêmes principes reçurent une sanction plus solennelle encore; tout devait nous porter à croire que la cour de Naples resterait fidèle à des promesses qu'il n'était dans aucun de ses intérêts de violer; elle avait sur-tout, pour se soutenir dans cette résolution, les conseils et les instances d'un allié dont la persévérance et la loyauté ont mérité, dans ces derniers temps, d'être couronnées par un acte singulier de la munificence nationale.

Mais, dans cette cour, des passions haineuses avaient fermé tout accès aux idées franches et libérales : l'intervalle de paix qui s'écoula depuis le traité de Campo-Formio jusqu'aux dernières campagnes, fut marqué par une suite presque continuelle de communications outrageantes : il m'est douloureux dans ces momens où il faudrait oublier tout le passé, mais il est nécessaire de vous rappeler des procédés dont l'éclat semble présager que nous allions être éprouvés par des revers. Naples devint pour les français un séjour intolérable; journellement ils y étaient exposés aux insultes les plus graves; le caractère sacré d'ambassadeur même y fut méconnu : on sait qu'obligé de prendre la fuite, l'envoyé de la République tomba dans les mains des corsaires barbaresques, qui eurent pour lui les égards qu'on lui avait refusés sur cette terre où s'étaient fixés jadis la philosophie et l'urbanité. On sait que les escadres anglaises trouvèrent en abondance dans les ports des Deux-Siciles, des munitions et des vivres, et que le désastre d'Aboukir y fut fêté avec une joie d'ivresse qui accusa complètement l'état d'hostilité, et donna le signal de la seconde coalition.

La cour de Naples eut bientôt à se repentir de ses égaremens : nos troupes occupèrent ses états. Mais ayant été ensuite, par les besoins de la guerre, rappelées vers les parties septentrionales de l'Italie, les agitations populaires qui suivirent ce *mouvement*, permirent

à cette cour de reprendre le pouvoir. Elle se crut victorieuse, parce que d'autres soins réclamaient ailleurs notre activité ; elle abusa de cette illusion par des vengeances. Ainsi, la royauté, comme la démagogie, eut sa terreur.

Tout ce qui était ami des arts et des sciences fut soupçonné d'être ami des français. L'Europe, habituée depuis long-temps à des législations douces, vit une seconde fois dans ce dix-huitième siècle, ce siècle de lumières, à quels excès porte l'oubli du premier principe, du premier besoin, la justice.

Nous avions perdu vers ce temps la plus grande partie de l'Italie. Bonaparte revint d'Egypte : vous avez vu les Alpes franchies par des sommités jusqu'alors réputées inaccessibles ; et ces champs de Maringo où devaient se balancer les destinées du monde, chargés de deux armées formidables, l'une par sa masse, et l'autre par son habituelle valeur. Guidés, animés par l'homme en qui la nature semble avoir perfectionné tout ce qui est courage et génie, les français obtiennent une victoire décisive : l'Italie est reconquise. La convention d'Alexandrie, qui régla pour les autrichiens le mode de retraite, et assigna des limites provisoires aux deux armées, ne renferme aucune stipulation concernant la cour de Naples.

Il était à présumer que cette puissance s'appliquerait à calmer la colère de la République. On devait enfin s'attendre à quelques démarches de réparation ; cependant elle sembla compter sur de nouveaux événemens.

Les hostilités recommencèrent entre les français et les autrichiens ; un corps d'armée de troupes napolitaines traverse les états du Pape, et vient en Toscane attaquer les postes extrêmes de la droite de l'armée française. Ce corps est mis en déroute. Une telle persistance ne permit pas de comprendre l'armée napolitaine dans l'armistice qui fut conclue à Trévise vers la fin de nivose dernier ; et vous savez, citoyens Législateurs, qu'au traité de Lunéville, la France dut exiger l'abandon de la cause de Naples par l'Autriche.

Nous restions maîtres alors d'effacer cet ennemi obstiné du rang des puissances de l'Europe : peut-être, citoyens Législateurs, n'est-il aucun Souverain, aucun Roi qui ne l'eût fait ; mais le Gouvernement de la République est assez fort pour écarter les sentimens même de la plus juste vengeance ; il s'était fixé un but à ses victoires, un but grand et honorable, la paix générale de l'Europe : il l'a atteint. Ainsi les maximes de sagesse, de retenue et de magnanimité fondent la politique de France, et en nous conciliant l'estime des nations, conserveront ce bel ensemble de territoire et de ressources que nous devons à l'énergique et indestructible bravoure des soldats de la République. Ainsi seront déçues les espérances de ces hommes qui, dans l'étranger, publient que le sort de notre patrie est soumis à l'incertitude des événemens ; qui s'obstinent à montrer le peuple français comme envahisseur de tous les droits, comme destructeur de toutes les habitudes sociales, et qui se repaissent encore d'idées de crimes et d'extermination, quand le cri des peuples appelle le repos, la conciliation et le bonheur. Les français veulent fortement l'indépendance et la liberté ; ils ne prétendent point attenter aux droits des autres nations. Notre Gouvernement respecte les autres Gouvernemens, mais il exige et doit exiger d'en être respecté.

Le traité dont j'aurai l'honneur de vous donner lecture est un monument de générosité et de modération. Il ne faut point y chercher de ces stipulations onéreuses que le fort à coutume d'arracher au faible. Ici, tout est désintéressé et généreux ; plus l'injure est grande, plus l'oubli paraît profond ; et c'est-là, peut-être, le plus grand avantage de cet acte diplomatique : car nous parviendrons enfin à conquérir par la bienveillance celui que nos armes pouvait renverser. Vous observerez aussi, Législateurs, que ce traité a contribué à cimenter la tranquillité de l'Italie. Je n'ai pas besoin de vous faire remarquer d'autres avantages particuliers, propres à créer ou resserrer des alliances, à étendre notre commerce, et à confirmer l'opinion que doivent avoir de notre appui ceux qui ont été entraînés par l'ascendant de notre cause. Le gouvernement napolitain paraît en ce moment reconnaître ses vrais intérêts ; détestant les conseils qui l'égarèrent, il réprouve cet étrange système de répression qui a consterné l'Europe. Il se rattache aux maximes d'équité, d'humanité et de tolérance qui distinguent les autres Gouvernemens.

TRIBUNAT. *Du* 14 *frimaire an X.* -- Rapport par Trouvé. -- *Du* 15. Discours de Mongès. -- *Du* 16. Discours de Trouvé, Mongès et Ginguené.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carousel.

f. 65